ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission des transports et de l'environnement

Rapport

Étude détaillée du projet de loi nº 20, Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 30 et 31 mai 2023

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 634-20230601

2023

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 30 MAI 2023 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 31 MAI 2023 6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 7
REMARQUES FINALES 10

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements non adoptés
III. Documents déposés

Première séance, le mardi 30 mai 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 20, Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 25 mai 2023)

Membres présents :

Mme Blouin (Bonaventure)
Mme Bogemans (Iberville)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Mme Gendron (Châteauguay), présidente de séance
Mme Grondin (Argenteuil)
M. Lemay (Masson)
Mme McGraw (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques
M. Montigny (René-Lévesque)
Mme Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement, en remplacement de M. Grandmont (Taschereau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jean-François Constant, directeur général, Direction générale des politiques de l'eau, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Me Antoine Delisle, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 04, Mme Gendron (Châteauguay) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Mme la présidente dépose les documents cotés CTE-019 à CTE-023 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) et M^me^ Zaga Mendez (Verdun) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 34 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Constant de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M^me^ Zaga Mendez (Verdun) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M^me^ Zaga Mendez (Verdun) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 16 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Zaga Mendez (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) et M^me^ Zaga Mendez (Verdun) - 2.

Contre : M^me^ Blouin (Bonaventure), M^me^ Bogemans (Iberville), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lemay (Masson) et M. Montigny (René-Lévesque) - 6.

Abstention : M^me^ Gendron (Châteauguay) - 1.

L'amendement est rejeté.

M[me] McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M[me] McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

M[me] McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M[e] Delisle de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am h.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am h suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 21 h 29, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Mathieu LeBlanc

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Jennifer Maccarone

ML/pb

Québec, le 30 mai 2023

Deuxième séance, le mercredi 31 mai 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 20, Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 25 mai 2023)

Membres présents :

M. Jacques (Mégantic), vice-président

M. Bernard (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) en remplacement de M^me^ Blouin (Bonaventure)
M^me^ Bogemans (Iberville)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
M^me^ Gendron (Châteauguay)
M^me^ Grondin (Argenteuil)
M. Lemay (Masson)
M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques
M. Montigny (René-Lévesque)
M^me^ Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement, en remplacement de M. Grandmont (Taschereau)

Autre participant :

M. Michel Ouellet, chef de l'équipe eau souterraine et de surface, Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 25, M. Jacques (Mégantic) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Ouellet de prendre la parole.

Après débat, l'article 5 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 4 et l'amendement coté Am 2 (annexe I) adoptés précédemment.

Article 4 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) retire l'amendement coté Am 2. Par conséquent, l'amendement coté Am 2 porte maintenant la cote Am i (annexe II).

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am j.

À 12 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

À 12 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 16 heures.

À 16 h 01, la Commission reprend ses travaux à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 9.1 : M^me^ Zaga Mendez (Verdun) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Zaga Mendez (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Zaga Mendez (Verdun) - 1.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), M^me^ Bogemans (Iberville), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Gendron (Châteauguay), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lemay (Masson) et M. Montigny (René-Lévesque) - 7.

Abstention : M. Jacques (Mégantic) et M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) - 2.

L'amendement est rejeté.

Article 9.1 (suite) : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 9.1 est donc adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 10.1 : M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 11.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

À 16 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier simultanément l'amendement côté Am 7 et l'amendement côté Am 8 introduisant une nouvelle annexe.

Article 11.1 (suite) et Annexe I : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, les amendements cotés Am 7 et Am 8 sont adoptés. Par conséquent, le nouvel article 11.1 et la nouvelle annexe I sont donc adoptés.

Article 12 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Jacques (Mégantic), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Jacques (Mégantic) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^me^ Zaga Mendez (Verdun), M^me^ McGraw (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Charette (Deux-Montagnes) font des remarques finales.

À 17 h 05, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Mathieu LeBlanc

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Jennifer Maccarone

ML/pb

Québec, le 31 mai 2023

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 20
LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4
(article 15.4.45 Loi sur ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 15.4.45 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, proposé par l'article 4 du projet de loi, « ainsi qu'en prenant en compte le besoin d'adaptation aux effets des changements climatiques. ».

Adopté ML

Am 2
Article 4

Projet de loi n° 20

Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions

---

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'amendement coté Am 2 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 1.

Am 3
Art. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 20
LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4
(article 15.4.47 Loi sur ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Insérer, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 15.4.47 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, proposé par l'article 4 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° les sommes portées au débit du fonds par chacun des ministres ou organismes publics partie à une entente visée à l'article 15.4.46.2 ou à qui un mandat a été confié en vertu de cet article; ».

Adopté m L

COMMENTAIRE

Cet amendement permet de faire état distinctement des dépenses portées par les différents ministres et organismes publics sur le Fonds bleu.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

15.4.47. Les données financières du fonds et la liste des mesures financées par celui-ci apparaissent sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de gestion du ministère.

Cette rubrique contient notamment les données financières suivantes:

1° les dépenses et les investissements portés au débit du fonds par catégorie de mesures auxquelles il est affecté;

1.1° les sommes portées au débit du fonds par chacun des ministres ou organismes publics partie à une entente visée à l'article 15.4.46.2 ou à qui un mandat a été confié en vertu de cet article;

2° la nature et l'évolution des revenus.

Am 4
Art. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 20
LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4
(article 15.4.46.1 et 15.4.46.2 Loi sur ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Insérer, après l'article 15.4.46 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, proposé par l'article 4 du projet de loi, les suivants :

« **15.4.46.1.** Un ministre ou un organisme public partie à une entente conclue avec le ministre responsable de l'application de la présente loi en vertu de l'article 15.4.46.2 ou qui s'est vu confier un mandat par ce dernier en vertu de ce même article peut porter au débit du fonds les sommes prévues par cette entente ou ce mandat, le cas échéant.

Les prévisions de dépenses et d'investissements pour lesquels chaque ministre ou organisme public peut porter des sommes au débit du fonds doivent distinctement figurer dans les prévisions du fonds présentées au budget des fonds spéciaux prévu à l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Ces prévisions doivent également figurer dans les prévisions propres à chaque ministre, autre que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le cas échéant.

« **15.4.46.2.** Lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.4.44, le ministre responsable de l'application de la présente loi peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures.

Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut également confier à un ministre ou à un organisme public un mandat afin qu'il mette en œuvre, selon ce que le mandat indique, des mesures visant la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau dans un domaine relevant de ses attributions. Il peut également, dans le cadre de ce mandat, permettre à cet autre ministre ou à cet organisme de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à de telles mesures.

Toute entente et tout mandat doivent être rendus publics et préciser le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles l'entente ou le mandat sera applicable. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente. Les frais d'administration pouvant être débités du fonds en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Le ministre ou l'organisme public concerné est responsable de la mise en œuvre des mesures pour lesquelles il porte des sommes au débit du fonds ainsi que de l'atteinte des objectifs visés en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau. ».

Adopté ML

Am 5
Art. 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 20
LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9
(article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Remplacer, dans l'alinéa proposé par l'article 9 du projet de loi, « être évaluées tous les cinq ans » par « , au plus tard tous les cinq ans, être évaluées ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

Adopté ML

9. L'article 95.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutes dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa qui concernent des redevances pour l'utilisation de l'eau doivent ~~être évaluées tous les cinq ans~~, au plus tard tous les cinq ans, être évaluées pour assurer une utilisation durable de cette ressource. ».

Am 6
Art. 9.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 20
LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1
(article 118.4.1 Loi sur la qualité de l'environnement)

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **9.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.4, du suivant :

« **118.4.1.** Le ministre rend accessible au public, sur le site Internet de son ministère, tout renseignement obtenu en vertu d'un règlement pris en vertu du sous-paragraphe *l* du paragraphe 16° de l'article 46 ou des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa de l'article 95.1 concernant :

a) les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés ou utilisés ou, si ces volumes d'eau ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, leur estimation, exprimés en litres;

b) le nom de celui qui prélève ou utilise les volumes d'eau visés au paragraphe a);

c) l'emplacement du site de prélèvement des volumes d'eau visés au paragraphe a) ou du système d'aqueduc d'où ceux-ci proviennent.

Les articles 23.1 et 27 n'ont pas pour effet de restreindre la portée du présent article. ». ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), le caractère public et la diffusion sur Internet des renseignements déclarés en vertu du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (chapitre Q-2, r. 14) ou du *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* (chapitre Q-2, r. 42.1) concernant les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés ou utilisés, le nom de celui qui prélève ou utilise ces volumes d'eau, ainsi que l'emplacement du site de prélèvement d'eau ou du système d'aqueduc à partir duquel le prélèvement ou l'utilisation de ces volumes d'eau est réalisé.

Am 7
Art. 11.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 20
LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« **11.1.** Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds bleu, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2023-2024. ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet article vise l'approbation par le Parlement des prévisions des dépenses et d'investissements du Fonds bleu en conformité avec l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Am 8
Annexe I

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 20
LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ANNEXE I

Ajouter, à la fin du projet de loi, l'annexe suivante :

« ANNEXE I
(*article 11.1*)

FONDS BLEU	
Prévisions	2023-2024
Revenus	**50 000 000 $**
Dépenses MELCCFP	**50 000 000 $**
Dépenses autres ministères	**0**
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements	**0**
Total des sommes empruntées ou avancées[1]	0

[1] Auprès du Fonds de financement et du fonds général.

».

Adopté m.c.

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit dans le projet de loi les prévisions des dépenses et d'investissements pour le Fonds bleu.

Am 9
Art 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 20
LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12

Insérer, à la fin de l'article 12 du projet de loi, « , à l'exception de l'article 9.1 qui entre en vigueur le 1er janvier 2024. ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que l'entrée en vigueur de l'obligation pour le ministre de publier certains renseignements relatifs aux prélèvements sur le site Internet de son ministère est le 1er janvier 2024 afin de lui accorder un délai suffisant afin de colliger les renseignements.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am 9
Article 4

AMENDEMENT

LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N°20

Article 4
(Article 15.4.44 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs)

L'article 15.4.44 de la loi tel que proposé par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion avant le paragraphe 1° du 2e alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° la lutte et l'adaptation aux changements climatiques en matière d'eau; »

Rejeté MC

COMMENTAIRES

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

« 15.4.44. Est institué le Fonds bleu.

Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau, notamment quant aux matières suivantes: :

0.1°la lutte et l'adaptation aux changements climatiques en matière d'eau;

1° l'utilisation durable, équitable et efficace des ressources en eau;

2° le contrôle et la prévention des inondations

[...]

~~Opposition Officielle~~

Am 6
Article 4

AMENDEMENT

LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N°20

Article 4
(Article 15.4.44 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs)

L'article 15.4.44 de la loi tel que proposé par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion après le 3e alinéa de l'alinéa suivant :

« Ce fonds peut également être affecté au financement quant aux matières suivantes :

1° L'acquisition de données en matière de volumes de consommation de l'eau en milieu industriel et de la qualité de l'eau ;

2° La mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques ;

3° L'élaboration de plans d'infrastructures vertes relatives à l'eau ;

4° La lutte contre les espèces envahissantes nocives au milieux hydriques et humides, notamment de type exotique. »

Rejeté

ML

~~Opposition Officielle~~

Am
Article 4

COMMENTAIRES

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

« 15.4.44. Est institué le Fonds bleu.

Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau, notamment quant aux matières suivantes: :

[...]

Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif œuvrant pour la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau

Ce fonds peut également être affecté au financement des matières suivantes :

1° L'acquisition de données en matière de volume de consommation de l'eau en milieu industriel et de la qualité de l'eau ;

2° La mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques ;

3° L'élaboration de plans d'infrastructures vertes relatives à l'eau ;

4° La lutte contre les espèces envahissantes nocives au milieux hydriques et humides, notamment de type exotique.

Am C
Article 4

AMENDEMENT

LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N°20

Article 4
(Article 15.4.44 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs)

L'article 15.4.44 de la loi tel que proposé par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans son dernier alinéa, après les mots « mise en valeur et la gestion de l'eau », des mots : « ,en privilégiant les solutions fondées sur la nature ».

Rejeté ML

COMMENTAIRES

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

« 15.4.44. Est institué le Fonds bleu.

Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau, notamment quant aux matières suivantes: :

[...]

Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif œuvrant pour la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau, **en privilégiant les solutions fondées sur la nature.**

Am d
Article 4

Projet de loi n°20

Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions

---

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'article 15.4.44 de la loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel qu'introduit par l'article 4 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin du 4e paragraphe du 2e alinéa, des mots suivants : « en prenant en considération le plan directeur de l'eau ou le plan de gestion intégré des unités hydrographiques concernées (C-6.2, a. 13.3, 3e al.)»

Rejeté ML

Le 4e paragraphe du 2e alinéa de l'article 15.4.44 se lirait comme suit :

> « 4° la gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) **en prenant en considération le plan directeur de l'eau ou le plan de gestion intégré des unités hydrographiques concernées** (C-6.2, a. 13.3, 3e al.) »

Am C
Article 4

Projet de loi n°20

Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions

---

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'article 15.4.44 de la loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel qu'introduit par l'article 4 du projet de loi, est modifié :

1. par l'insertion, au dernier alinéa, après les mots « un soutien financier aux municipalités », des mots « , des communautés autochtones »
2. Par l'ajout, à la fin, d'un nouvel alinéa se lisant comme suit : « Le ministre peut consacrer une portion du fonds à l'usage exclusif de projets réalisés par les communautés autochtones. La gestion de ces sommes doit se faire en partenariat avec les communautés autochtones concernées selon des modalités déterminées par règlement, après consultation des nations autochtones. »

Rejeté ML

Les derniers alinéas de l'article 15.4.44 se liraient comme suit :

> « Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités, **aux communautés autochtones** et aux organismes à but non lucratif œuvrant pour la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau.

1/2

Le ministre peut consacrer une portion du fonds à l'usage exclusif de projets réalisés par les communautés autochtones. La gestion de ces sommes doit se faire en partenariat avec les communautés autochtones concernées selon des modalités déterminées par règlement, après consultation des nations autochtones. »

Am f
Article 4

AMENDEMENT

LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N°20

Article 4
(Article 15.4.45 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs)

L'article 15.4.45 de la loi tel que proposé par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion dans son 1er alinéa, après les mots « d'efficacité, », des mots « de cohérence ».

Rejeté ML

COMMENTAIRES

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.4.45. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité, **de cohérence** et de transparence.

À cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux en lien avec les matières prévues au deuxième alinéa de l'article 15.4.44

Opposition Officielle

Am 9
Article 4

AMENDEMENT

LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N°20

Article 4
(Article 15.4.45 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs)

L'article 15.4.45 de la loi tel que proposé par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion après le premier alinéa du suivant :

> « Le ministre est responsable de s'assurer d'une consultation des gouvernements de proximité tels que les villes, les municipalités et les municipalités régionales de comté à l'égard des projets financés par le fonds. Les modalités de cette consultation sont déterminées par règlement du gouvernement. »

Rejeté ML

COMMENTAIRES

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.4.45. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence.

Le ministre est aussi responsable de s'assurer d'une consultation des gouvernements de proximité tels que les villes, les municipalités et les municipalités régionales de comté à l'égard des projets financés par le fonds. Les modalités de cette consultation sont déterminées par règlement du gouvernement.

À cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux en lien avec les matières prévues au deuxième alinéa de l'article 15.4.44

Am h
Article 4

AMENDEMENT

LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N°20

Article 4
(Article 15.4.48 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs)

L'article 15.4.48 de la loi tel que proposé par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « le vérificateur générale » des mots « puis déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la fin de cette vérification, ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux ».

Rejeté ML

COMMENTAIRES

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.4.48. Les états financiers du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général **puis déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la fin de cette vérification, ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux.** ».

Opposition Officielle

Ami AM2
Art. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 20
LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4
(article 15.4.46.1 et 15.4.46.2 Loi sur ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Insérer, après l'article 15.4.46 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, proposé par l'article 4 du projet de loi, les suivants :

« **15.4.46.1.** Un ministre ou un organisme public partie à une entente conclue avec le ministre responsable de l'application de la présente loi en vertu de l'article 15.4.46.2 ou qui s'est vu confier un mandat par ce dernier en vertu de ce même article peut porter au débit du fonds les sommes prévues par cette entente ou ce mandat, le cas échéant.

Les prévisions de dépenses et d'investissements pour lesquels chaque ministre ou organisme public peut porter des sommes au débit du fonds doivent distinctement figurer dans les prévisions du fonds présentées au budget des fonds spéciaux prévu à l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Ces prévisions doivent également figurer dans les prévisions propres à chaque ministre, autre que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le cas échéant.

« **15.4.46.2.** Lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.4.44, le ministre responsable de l'application de la présente loi peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures.

Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut également confier à un ministre ou à un organisme public un mandat afin qu'il mette en œuvre, selon ce que le mandat indique, des mesures visant la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau dans un domaine relevant de ses attributions. Il peut également, dans le cadre de ce mandat, permettre à cet autre ministre ou à cet organisme de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à de telles mesures.

Toute entente et tout mandat doivent être rendus publics et préciser le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles l'entente ou le mandat sera applicable. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente. Les frais d'administration pouvant être débités du fonds en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Le ministre ou l'organisme public concerné est responsable de la mise en œuvre des mesures pour lesquelles il porte des sommes au débit du fonds ainsi que de l'atteinte des objectifs visés en protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau. ».

Adopté ML Retiré ML

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit deux articles afin de permettre à d'autres ministres ou organismes que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de porter au débit du Fonds bleu des sommes dans la mesure où cela se fait conformément à une entente conclue entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et cet autre ministre ou organisme public.

Am j
Article 9

AMENDEMENT

LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N°20

Article 9
(Article 95.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs)

L'article 9 du projet de loi est modifié par le remplacement du mot « cinq » par le mot « trois ».

Retiré

COMMENTAIRES

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

9. L'article 95.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutes dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa qui concernent des redevances pour l'utilisation de l'eau doivent être évaluées tous les **trois** ans pour assurer une utilisation durable de cette ressource. ».

~~Opposition Officielle~~

Am K
Article 9.1

Projet de loi n°20

Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions

---

AMENDEMENT

ARTICLE 9.1

Le projet de loi est amendé par l'ajout, après l'article 9, du nouvel article suivant :

« **9.1** L'article 118.3.3 de cette loi est abrogé. »

Rejeté
ML

Am 8
Article 10.1

AMENDEMENT

LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N°20

Article 10.1
(Article 11.1 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau)

Insérez, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

10.1 Le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau est modifié par l'ajout, après l'article 11, de l'article suivant :

> 11.1 Le ministre doit réaliser une étude sur les avantages et les inconvénients de la mise en place d'un modèle de redevances basé sur la tarification dynamique fondée sur divers critères tel que la disponibilité des ressources hydriques par région et les divers usages de l'eau.
>
> Cette étude doit être déposée à l'Assemblée nationale au maximum le (insérez ici la date suivant de 1 an la sanction de la présente loi).
>
> Cette étude fait ensuite l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale. »

Rejeté ML

COMMENTAIRE :

L'article modifié se lierait comme suit:

> 11.1 Le ministre doit réaliser une étude sur les avantages et les inconvénients de la mise en place d'un modèle de redevances basé sur la tarification dynamique fondée sur divers critères tel que la disponibilité des ressources hydriques par région et les divers usages de l'eau.
>
> Cette étude doit être déposée à l'Assemblée nationale au maximum le (insérez ici la date suivant de 1 an la sanction de la présente loi).
>
> Cette étude fait ensuite l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

~~Opposition Officielle~~

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du mardi 30 mai 2023

Réseau québécois sur les eaux souterraines. Mémoire concernant le projet de loi nº 20, Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions	CTE-019
Conseil des préfets et des élus, région des Laurentides. Mémoire concernant le projet de loi nº 20, Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions	CTE-020
Molson Coors. Mémoire concernant le projet de loi nº 20, Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions	CTE-021
Ice River Sustainable Solutions. Mémoire concernant le projet de loi nº 20, Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions	CTE-022
Fédération des chambres de commerce du Québec. Mémoire concernant le projet de loi nº 20, Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions	CTE-023